

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0364PG2025

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC DANS LES JARDINS DE LA
 PLAGE - SCÈNE DU BELDVÉDÈRE
 A SAINT-PIERRE A L'OCCASION
 DE « LA FÊTE DU CDCN »
 DU SAMEDI 31 MAI 2025 AU
 DIMANCHE 1^{er} JUIN 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1,

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public, 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du jeudi 17 avril 2025, affaire n°39/1890 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public.

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande de l'**ASSOCIATION LALANBIK** en date du 31 Mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **La Fête du CDCN** » organisée par l'**ASSOCIATION LALANBIK**, il y a lieu de réserver la Scène du Belvédère dans les Jardins de la Plage à Saint-Pierre **du samedi 31 mai au dimanche 1^{er} juin 2025.**



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Dans le cadre de la « FÊTE DU CDCN », l'organisateur est autorisé à occuper le domaine public communal de la Scène du Belvédère dans les Jardins de la Plage à Saint-Pierre, du samedi 31 mai à partir de 08H00 jusqu'au dimanche 1^{er} juin 2025 00H00.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : cf. article 1

-Ouverture au public : Le samedi 31 mai 2025 à partir de 16H00 jusqu'à 23H00,

-L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :

* 3 Chapiteaux,

* 4 Tables,

* 25 Chaises,

* 1 Sono,

* 8 Barrières.

*-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur les sites ne dépasse pas 300 conformément à sa déclaration.

-L'Association Réunion Secours mettra en place un dispositif de secours composé de :

* 1 Intervenants Secouristes,

* 1 Chef de poste,

* 1 lot de matériel de Point d'Alerte des Premiers Secours,

* 1 Structures en toile matérialisant un Poste de Secours 3*3,

-Etat et entretien de l'emplacement : l'association LALANBIK, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à l'association LALANBIK, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : l'association LALANBIK prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'association LALANBIK sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 28 MAI 2025

DAVID LORION

